



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-19
portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la Communauté de Communes des Deux Morin
pour la mise en conformité du système d'assainissement
de Jouy-sur-Morin (bourg)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive n° 91-271 du Conseil Communautaire du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Conseil Communautaire du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D. 2224-4, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le dossier de déclaration du système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Bourg), déposé au guichet unique de l'eau le 26 juin 1998 et enregistré sous le n° MISEN F625 1995/363 ;
- VU** le récépissé de déclaration du dossier sus-visé en date du 11 janvier 2002 ;
- VU** les courriers de la Direction Départementale des Territoires en dates des 7 mai 2018, 3 juin 2019, 27 juillet 2020, 3 juin 2021, 4 juillet 2022 et 7 juin 2023 valant rapport en manquement administratif, informant le maître d'ouvrage de la non-conformité du système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Bourg) vis-à-vis des prescriptions applicables ;

- VU** le contrôle inopiné de la STEP de Jouy-sur-Morin (Bourg) du 19 juin 2023 et le rapport en date du 11 septembre 2023 établis par la société SGS pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 27 novembre 2023 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Morin le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances pour la mise en conformité du système d'assainissement et l'invitant à lui faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours à réception du courrier ;
- VU** l'absence de remarque de la collectivité en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure de la Communauté de Communes des Deux Morin ;

CONSIDÉRANT que le contrôle inopiné de la station d'épuration de Jouy-sur-Morin en date du 19 juin 2023 a confirmé que le bassin d'orage n'est pas opérationnel, que la gestion et l'exploitation des boues est à améliorer et que les points de by-pass ne sont pas équipés de point de mesures débitmétriques.

CONSIDÉRANT que selon le Schéma Directeur d'Assainissement, les effluents de la station de traitement des eaux usées de Jouy-sur-Morin (hameau de Champgoulin) doivent, à terme, être raccordés à la station de Jouy-sur-Morin (Bourg).

CONSIDÉRANT que ces défauts d'exploitation affectent les performances épuratoires et constituent un manquement aux articles 7, 11, 14, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

CONSIDÉRANT que par ailleurs le système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Bourg) a été régulièrement jugé non-conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

CONSIDÉRANT l'état moyen de la masse d'eau réceptrice, le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu).

CONSIDÉRANT qu'au vu des manquements énoncés ci-dessus et rappelés au maître d'ouvrage il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Bourg) de respecter les prescriptions qui sont applicables à son système d'assainissement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1: Mise en conformité du système d'assainissement

La Communauté de Communes des Deux Morin est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Bourg), dans les meilleurs délais réalisables techniquement et au plus tard selon les échéances indiquées ci-dessous :

• **29 mars 2024** :

- Proposition d'un programme de travaux pour la remise en service du bassin d'orage (notamment la restitution vers la file eau). Le bassin d'orage doit être opérationnel au plus tard le 30 septembre 2024 ;
 - Proposition d'un protocole d'amélioration de l'exploitation de la filière boues (comprenant notamment le remplacement du sable des lits 1 à 8 pour améliorer leur capacité d'infiltration, la vérification de l'état des drains, l'augmentation de l'extraction de boues). Ce protocole d'exploitation est validé par la police de l'eau, le SATESE et l'Agence de l'eau, et doit être mis en œuvre au plus tard à partir du 1^{er} juin 2024 ;
- **26 avril 2024** : équipement des points de déversement A2 (déversoir d'orage en tête de station) et A5 (trop-plein du bassin d'orage) d'un équipement de mesure débitmétrique.

Article 2 : Suivi de la mise en conformité

La Communauté de Communes des Deux Morin informera régulièrement la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, le Conseil départemental (SATESE) et l'Agence de l'eau sur l'avancement de l'opération de mise en conformité de son système d'assainissement. Ces informations seront transmises par courrier papier ou électronique (ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr) à un rythme au minimum mensuel jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions.

Article 3 : Sanctions applicables

Dans le cas où l'une des obligations de l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes des Deux Morin s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par la Communauté de Communes des Deux Morin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Deux Morin.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- une copie en sera déposée en mairie de Jouy-sur-Morin et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice territoriale Seine francilienne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Jouy-sur-Morin.

À Melun, le

01 MARS 2024

Le Préfet


Pierre ORY